65e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 24 16 JUIN 1955

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

Abbé R. DESVOYES
Secrétaire

Réflexions psychologiques et théologiques sur le cas des enfants-loups

On ne méditera jamais assez sur cette expérience, dit le Dr P. Chauchard dans son récent petit volume : *La Médecine psychosomatique ;* « l'enfant élevé par des loups qui, tout en étant homme, est à ce point déshumanisé qu'il court à quatre pattes en hurlant et qu'on ne peut plus, passé l'âge, lui apprendre le langage. »

Cette expérience intéresse également, mais à un autre titre, le théologien et le moraliste. En effet, dans un article du *De Veritate* où saint Thomas établit qu'il est nécessaire à tout homme, pour être sauvé, de croire, de foi explicite, au moins à l'existence de Dieu et à sa Providence, comme l'affirme l'épître aux Hébreux (XI, 6), la première objection qui lui vient à l'esprit est précisément l'impossibilité où se trouvent, semble-t-il, les enfants « nutriti in silvis, vel inter lupos », de réaliser cette condition, puisque jamais personne ne leur a parlé de Dieu et de la religion. « Il peut se faire, dit-il, qu'un être humain grandisse dans les forêts, élevé par des loups. Il ne saurait, dans ce cas, connaître d'une manière explicite aucune vérité de la foi. Et ainsi, ajoute-t-il, il y aurait des êtres humains qui nécessairement se damneraient » (*De Veritate*, XIV, 11, ad 1).

On sait quelle est la réponse donnée par saint Thomas.

« Il appartient à la divine Providence, dit-il, de pourvoir au salut de chacun, à condition qu'il n'y mette pas obstacle. Si donc un être humain qui a été élevé dans les forêts parmi les loups, se laisse guider par sa raison naturelle dans l'amour du bien et la fuite du mal, il faut tenir pour certain que Dieu lui révèlerait ce qu'il est nécessaire de croire, soit par une inspiration intérieure, soit en lui envoyant un messager de la foi, comme il envoya Pierre à Corneille ».

Nous nous proposons, dans les lignes suivantes, de présenter quelques-uns des cas attestés par l'histoire d'enfants ayant vécu à l'état sauvage, en dehors de tout contact humain. Quant à savoir comment s'est vérifiée pour eux l'hypothèse, émise par saint Thomas, sur les moyens employés par la Providence pour les appeler à la foi et à la justification, cela reste évidemment le secret de Dieu. Certains indices nous permettront cependant d'entrevoir la haute vraisemblance de l'opinion, qui pourrait paraître à première vue un *deus ex machina*, du docteur angélique.

LES ENFANTS SAUVAGES

Tout le monde connaît l'antique légende selon laquelle les fondateurs de la ville de Rome, Rémus et Romulus, auraient été nourris par une louve.

Déposés par leur grand-oncle Amulius dans un panier de joncs qu'il confie aux eaux du Tibre, les deux jumeaux sont emportés par le courant et échouent au pied de la colline qui est aujourd'hui le mont Palatin. Ils ont faim. Leurs cris attirent l'attention d'une louve en maraude, ou en difficulté à cause de ses mamelles gonflées de lait. Au lieu de les dévorer, elle s'accroupit sur eux, et les enfants de téter à pleine bouche. La scène de famille continue, jusqu'au jour où un berger trouve les deux jumeaux et les recueille dans sa hutte. Devenus grands, Rémus et Romulus fondent une ville à laquelle le second donne son nom.

Que la légende ait un fond de vérité, cela n'a rien d'impossible. En tout cas, nous allons voir que les histoires d'enfants élevés dans la nature par des animaux sauvages ont été quelquefois des histoires vraies.

On connaît une quarantaine environ de cas authentiques de ce genre. Certains sont déjà anciens et sont attestés par les chroniques des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. D'autres, plus récents, ont fait l'objet de mémoires détaillés par ceux qui en ont été les témoins.

Ces histoires se sont passées, soit en Europe : en France, en Allemagne, en Lithuanie, en Hongrie, en Irlande, soit surtout aux Indes. Ce pays bat, en ce domaine, tous les records, chose qui s'explique aisément si l'on se souvient qu'il est le pays de la jungle et des loups et que, d'autre part, dans cette fourmilière humaine où la natalité est très élevée, hommes et bêtes vivent dans une familiarité à laquelle les croyances religieuses confèrent un caractère sacré.

Il convient de préciser d'ailleurs que tous les enfants sauvages n'ont pas été, comme Rémus et Romulus, élevés et adoptés par des loups. Certains d'entre eux ont vécu en compagnie d'autres animaux, tels des ours, des chimpanzés, voire des gazelles et des moutons. Les enfants-loups étant cependant les plus nombreux, cette expression est celles qu'on emploie le plus communément. Il est enfin d'autres enfants sauvages qui n'ont pas été ravis et élevés par des animaux et qui, après avoir été abandonnés, ont mené loin des hommes, dans les forêts, une vie solitaire et vagabonde.

Quoi qu'il en soit, la vie de ces pauvres créatures abandonnées à leur sort nous offre un exemple unique de ce que devient l'être humain quand il est réduit à la pure animalité. Il s'agit là d'une

situation-limite qui présente un intérêt tout particulier pour la science de l'éducation.

Je ne traiterai donc pas ici de tous les cas d'enfants sauvages attestés par l'histoire. Ce dénombrement manquerait peut-être d'intérêt, d'autant plus que les renseignements que nous possédons se réduisent parfois à fort peu de chose. Je m'arrêterai à trois d'entre eux, dont l'authenticité est incontestable et sur lesquels nous sommes bien documentés : le sauvage de l'Aveyron, les deux enfants-loups Kamala et Amala et la fille-chimpanzé Sylvana, dont l'aventure est toute récente.

* *

LE SAUVAGE DE L'AVEYRON

L'un des cas les plus connus et les plus souvent cités d'enfants sauvages est celui du sauvage de l'Aveyron. Il est parfaitement authentique puisqu'il est attesté par plusieurs rapports officiels de divers commissaires de la Ire République.

Le 13 thermidor de l'an VIII, on aperçut dans le bois de la Caune, département du Tarn, un enfant entièrement nu, qui fuyait à l'approche des hommes. On s'en saisit, mais il réussit à s'évader. Quinze mois plus tard, il fut aperçu par trois chasseurs qui s'en emparèrent et le conduisirent à la Caune. Il n'avait vécu que de glands, de pommes de terre et de châtaignes crues. Placé chez une femme veuve, il réussit de nouveau à s'échapper et, après avoir erré pendant six mois dans les montagnes, il vint de lui-même demander l'hospitalité au citoyen Vidal, teinturier de Saint-Sernin, habitant une maison située hors de la ville. Il avait la tête, les bras et les pieds nus ; le reste du corps n'était couvert que de lambeaux d'une vieille chemise qu'on lui avait donnée à la Caune. Il fut transféré à l'hospice de Saint-Affrique, puis chez un citoyen de Rodez, aujourd'hui chef-lieu de l'Aveyron.

L'enfant paraissait âgé de douze ou treize ans. Sa taille était de 136 cm. Il avait la peau fine et blanche, le visage rond, les yeux noirs et enfoncés, les cheveux châtains, la physionomie agréable et le sourire gracieux. Tout son corps était couvert de cicatrices, dont la plupart paraissaient avoir été produites par des brûlures. Il portait également à l'extrémité supérieure de la trachée-artère une suture transversale de 4 cm. qui semblait être la cicatrice d'une plaie faite avec un instrument tranchant.

Il était muet et n'apprit jamais à parler. Il faisait entendre un son guttural, un murmure sourd. Assis, il balançait son corps par un mouvement d'oscillation de droite à gauche ou d'avant en arrière, tenant la tête élevée, les yeux fixes et les lèvres fermées. Toute son occupation, pendant son séjour à Rodez, consistait à écosser des haricots ; et il remplissait cette tâche avec beaucoup d'habileté. Il savait trier les grains, les faire cuire sur le feu. Il dormait sur des bottes de paille, enroulé dans un drap, les deux poings fermés sur les yeux et le visage contre les genoux, à la manière des singes.

Les rapports contiennent des détails intéressants sur l'ordre qui paraissait régler sa vie sensible :

« l'odorat est le premier, disent-ils, et le plus parfait ; le goût est le second, ou plutôt ces deux sens n'en font qu'un ; la vue occupe le troisième rang ; l'ouïe le quatrième et le toucher, le dernier... Livré par la nature au seul instinct, cet enfant n'exerce que des fonctions purement animales. Les seuls biens qu'il connaisse dans l'univers sont la nourriture, le repos et l'indépendance... »

Victor — c'est le nom qu'on lui donna — avait été abandonné probablement à l'âge de cinq ans. Il vécut jusqu'à quarante ans. Il fut éduqué et suivi jour après jour par le Dr Itard, médecin-chef de l'Institut des sourds-muets de Paris. Le Dr Itard a noté ses observations dans un ouvrage intitulé : « *De l'éducation d'un homme sauvage ou des premiers développements physiques et moraux du jeune sauvage de l'Aveyron* », publié en 1801, réédité en 1894. Cet ouvrage est le premier qui ait été écrit sur l'éducation des enfants arriérés, et son auteur doit être considéré comme l'initiateur de cette branche spéciale de la pédagogie. Il a inspiré, comme on le sait, Decroly et Mme Montessori.

Victor apprit à lire, à écrire d'une façon rudimentaire, mais son vocabulaire parlé ne comportait que trois mots. Il savait s'occuper à quelques petits travaux, faisait des commissions. Peu à peu, son caractère devint plus sociable et plus affectueux. Son âge mental ne dépassa pas celui d'un enfant de six ans.

* *

L'HISTOIRE DE KAMALA

L'histoire la plus extraordinaire d'enfants-loups connue jusqu'à ce jour est celle qui s'est passée entre les années 1912 et 1929, près de Calcutta, dans la province de Bengale aux Indes. Elle est parfaitement authentique. De plus, nous avons la chance de la connaître jusque dans les plus petits détails grâce à la relation écrite qui a été faite par ceux qui en ont été les témoins. Il s'agit de l'histoire des deux petites filles : Kamala et Amala, trouvées en 1920 dans la jungle bengalaise au milieu d'une bande de loups et recueillies à l'orphelinat de Midnapore par un pasteur anglican, le Révérend J.A.L. Singh qui, aidé de sa femme, prit soin d'elles et tenta de faire leur éducation. L'une des deux filles, Amala, mourut au bout d'une année, mais l'autre, Kamala, vécut encore neuf ans. Les observations que le Révérend et Mme Singh ont faites au jour le jour pendant ces neuf ans ont été consignées par écrit dans son *Diary of the wolf children of Midnapore*, qu'il a confié ensuite au professeur Robert M. Zingg de l'université de Denver au Colorado. Arnold Gesell, le célèbre psychologue de l'enfance américain, s'en est servi pour écrire son petit livre *Wolf Child and human Child* [1] auquel j'emprunte les faits de cet étrange film d'aventures, dont voici les principales séquences.

Un jour d'octobre de l'année 1920, le pasteur Singh s'aventura jusqu'au village de Godamuri, perdu dans la brousse, à plus de 100 km au sud-ouest de Calcutta. Le paysan chez qui il logea, lui parla d'un certain « fantôme » de forme humaine qui se promenait chaque soir, à la tombée de la nuit, dans un endroit situé à environ 10 km du village. Il le pria d'en délivrer la région, où il répandait une grande frayeur.

[1] Methuen and Co. Ltd. London, 1941. Cf. aussi J.A.L. Singh and Robert M. Zingg : *Wolf-Children and Feral Men*, New-York, 1941.

Ils vinrent donc se poster à l'endroit indiqué. Vers cinq heures du soir, ils aperçurent un loup adulte, sortant de sa tanière, suivi de deux louveteaux. A leur suite apparut à l'orifice de la tanière le fameux « fantôme ». Il regarda à gauche et à droite pour s'assurer qu'il n'y avait aucun danger, sortit d'un bond du trou et rejoignit à quatre pattes le reste de la horde. Un autre « fantôme », d'une taille un peu plus petite, apparut à sa suite et fit de même.

Quelques jours plus tard, une troupe de villageois s'en vint avec des outils fouiller la tanière. Deux des loups adultes prirent aussitôt la fuite. Le troisième — qui était la mère louve — s'opposa aux agresseurs avec férocité, mais ceux-ci la transpercèrent de leurs flèches. Ils trouvèrent au fond du trou, blottis les uns contre les autres, les deux louveteaux et les deux « fantômes », qui étaient en réalité deux êtres humains, deux petites filles. Il fut facile de s'en emparer à l'aide de grandes capes dont on les enveloppa. Les louveteaux furent vendus au marché et les deux enfants furent transportés d'abord dans un enclos du village et, de là, conduits à l'orphelinat de Midnapore.

Se trouver tout d'un coup dans une ambiance totalement différente, dans un monde civilisé, côtoyant des enfants qui leur paraissaient des êtres étranges et redoutables, fut chose très pénible pour les deux fillettes. Elles eurent du mal à s'adapter. La seule chose dont elles comprenaient vraiment le sens était la nourriture qu'on leur apportait.

Madame Singh eut l'heureuse initiative de les masser longuement pour rééduquer certains muscles qui étaient presque atrophiés. Ce massage eut un heureux effet sur les deux enfants. De plus, cela leur donna confiance et elles acquirent bientôt un sentiment de sécurité qu'elles avaient ignoré jusque-là.

Les mœurs sauvages de Kamala persistèrent longtemps. Elle continuait à lapper, comme le font les chiens, ce qui se trouvait dans son assiette, que l'on posait sur le sol. Durant le jour, elle dormait ou sommeillait, restait immobile pendant de longues heures, blottie dans le coin d'une chambre, le visage tourné vers le mur. La nuit, elle s'esquivait dans les jardins de l'Orphelinat, où elle poussait des cris inhumains pareils aux hurlements des loups. Les deux fillettes étaient manifestement mieux adaptées à la vie nocturne. Elles conservèrent durant longtemps une réelle phobie de la lumière. Leurs mouvements étaient plus aisés la nuit. Elles avaient même une précision dans le geste et une audace qu'elles semblaient avoir perdues lorsqu'il faisait jour. Elles dormaient sur de la paille, blotties l'une contre l'autre, sans vêtements.

Kamala s'accroupissait, se mouvait, se couchait, reniflait exactement comme un jeune animal. Elle avait deux modes de locomotion : le premier sur les mains et les genoux, le second sur les mains et les pieds. Ce qui expliquait la présence des callosités aux paumes des mains, aux genoux et à la plante des pieds.

Ses pieds étaient plus longs que chez les enfants de son âge, de même que ses bras qui lui arrivaient presque au genou. Les articulations de la hanche et du genou étaient quasi inflexibles et limitaient ses mouvements ; celles des maxillaires étaient, au contraire, hyper-flexibles, ce qui lui permettait d'ouvrir la bouche d'une façon surprenante. Ses canines étaient longues et pointues.

Pendant plus de deux ans, elle ne sut pas utiliser ses mains pour manger, mais approchait la bouche du plat, saisissait les aliments avec les dents ou lapait le lait qu'on lui servait. Durant longtemps même, on mit les plats sur le plancher. Elle mangeait goulûment, roulait les yeux et grognait quand on faisait mine d'approcher. Elle volait tout ce qui lui tombait sous la main, surtout de la viande. Trouvant un jour un poulet mort dans la cour, elle le saisit avec les dents et s'en alla le dévorer dans les fourrés. Elle en ressortit avec des plumes et des déchets aux coins des lèvres et sur la joue. On la surprit une autre fois, les mains pleines de sang, en train de manger les entrailles d'une volaille qu'elle avait pourchassée.

Kamala se montrait méfiante et agressive envers les autres enfants de l'Orphelinat. Quand ceux-ci tentaient de l'approcher, elle devenait menaçante et montrait les dents en grognant. Seule, sa compagne Amala recevait d'elle quelques marques d'amitié. Amala était pour elle le seul lien qui existât entre l'ancienne vie et la nouvelle.

Pendant de longs mois, Kamala n'aima pas la présence d'un être humain. Il fallut beaucoup de patience à M^me^ Singh avant de voir les deux fillettes s'approcher d'elle pour prendre un biscuit qu'elle leur tendait. Longtemps, elle dut laisser les biscuits sur un tabouret, à distance. Au bout de dix mois cependant, les deux petites sauvages se mirent à tendre la main quand elles avaient faim.

Elles avaient choisi un petit coin d'où elles observaient de loin les activités des autres enfants, sans toutefois jamais s'approcher d'eux. Les petits animaux retenaient davantage leur attention et M^me^ Singh s'efforça de les acclimater progressivement en leur apportant des petits chiens, des jeunes chèvres.

Amala, qui n'était restée avec les loups que pendant une période relativement courte, s'adapta beaucoup plus rapidement que sa compagne. Trois mois lui suffirent pour s'accoutumer aux êtres humains, deux mois pour prononcer le mot *bhao* qui signifie « eau ». Malheureusement, la maladie l'emporta un an à peine après son arrivée à Midnapore.

La mort d'Amala fut pour Kamala un moment dramatique. Elle versa à ce moment-là ses premières larmes. Elle fut désemparée et son désespoir se manifesta par son refus obstiné à quitter les lieux où sa compagne était morte. Durant deux jours, elle n'en bougea pas, ne prenant aucune nourriture, demeurant prostrée pendant six jours et cherchant encore Amala le dixième jour. Elle geignait et tournait en rond, hébétée. Le 16 octobre, elle sortit la nuit et hurla désespérément dans un ultime appel.

Le mois suivant, on lui vit prendre un cabri sur ses genoux, le caresser, lui parler affectueusement et lui sourire même légèrement. Elle s'intéressera aussi aux poussins, à une jeune hyène, à un petit chat.

Elle commençait à différencier les animaux des êtres humains. Elle manifesta même bientôt une certaine affection à M^me^ Singh dont elle s'approchait désormais sans crainte. Elle lui prenait la main et la posait sur la poitrine quand elle voulait

être massée. Elle prit l'habitude de s'asseoir auprès d'elle, devint plus sociable envers les autres enfants.

Pour la suite de son histoire, je me bornerai à transcrire quelques-unes des notes du journal rédigé par le Révérend Singh.

— 2 mars 1922 : Elle marche sur les genoux. Elle commence à se dresser sur les pieds en appuyant sa poitrine sur un banc comme support.

— 24 mai 1922 : Elle se tient sur les pieds, sans aide, portant tout le poids du corps sur les jambes et les pieds.

— Novembre 1922, deux ans après son retour parmi les hommes : Elle dit *ma* pour désigner M^me^ Singh ; elle dit *bhoo ! bhoo !* quand elle a faim ou soif.

— 10 juin 1923 : Elle se tient debout pour la première fois, sans s'aider.

— 20 décembre 1923 : Elle secoue la tête pour dire « oui » et « non » et dit *hoo*, mot bengali qui signifie « oui ».

— 29 janvier 1924 : Elle dit spontanément au petit déjeuner *bha*, mot qui désigne le riz.

— En janvier 1926, deux ans après, son vocabulaire comprend 30 mots ; l'année suivante, il atteint 45 mots.

— 29 janvier 1926 : Elle se promène avec les enfants, marche normalement.

— 6 décembre 1926 : Elle ne veut pas quitter le dortoir sans être habillée. Elle comprend les instructions verbales. Elle va à la cuisine et explique verbalement que les enfants veulent du lait.

— 14 janvier 1927 : Elle reconnaît les enfants et les appelle par la première ou par les deux premières lettres de leur nom.

— 29 octobre 1927 : Elle pleure parce que les enfants sont partis au marché sans elle.

— Automne 1927 : Elle prête attention aux bébés. De son plein gré, elle va au poulailler, ferme la porte, ramasse les œufs. Elle éprouve de la joie à être complimentée.

— 10 août 1928 : Elle s'énerve lorsqu'elle doit attendre son tour pour faire de la balançoire.

— Septembre 1929 : Elle tombe malade, reconnaît les deux docteurs étrangers qui la soignent, sait les distinguer.

— 14 novembre 1929 : Elle meurt. Voici le certificat laissé par le médecin-traitant :

« Je certifie que, ce jour, Kamala (connue sous le nom de *Fille-loup*), fille appartenant à l'orphelinat du Révérend Singh, a expiré ce matin à 4 heures, d'une crise d'urémie. Je la soignai à la fin de sa maladie. »

* *

L'ETRANGE AVENTURE DE SYLVANA

La plus récente histoire d'enfant trouvée que nous connaissions et celle que nous est contée, d'une manière d'ailleurs assez romancée, par André Demaison, le Kipling français, dans son « *Livre des enfants sauvages* », publié en 1953. Il s'agit d'une petite fille recueillie au pays des Vais, dans le Libéria, en Afrique occidentale.

Les chasseurs d'un petit village forestier situé près de la frontière française de la Côte d'Ivoire, tuèrent, un jour, un couple de chimpanzés qui pillaient régulièrement au petit matin leurs chétives plantations de bananes (p. 50). Après une lutte d'adresse plus que de force, car un chimpanzé adulte peut casser le bras et la tête de deux athlètes, ils les percèrent de flèches en haut des arbres où s'étaient réfugiés les deux chapardeurs. Ils allaient en percer un troisième, lorsque quelqu'un cria : « C'est un homme ! C'est un enfant ! » Il fallut abattre l'arbre pour faire descendre l'être qui avait grimpé plus haut que les chimpanzés et qui poussait des cris assez distincts de ceux de ses compagnons pour qu'on pût le distinguer de ces derniers. Lorsque l'arbre tomba, ce fut une ruée. Les Noirs criaient : « C'est une fille ! » Et cela augmentait leur ardeur à s'emparer d'un être qu'ils croyaient leur semblable et qu'ils espéraient récupérer. Il y eut des morsures au bras, des coups de griffes. Une liane s'enroula autour des mains, une autre autour des pieds. Et la prise rentra au village en même temps que les cadavres des deux chimpanzés qui avaient été achevés à coups de triques.

La fillette était âgée vraisemblablement de cinq ou six ans, et tout porte à croire qu'elle n'avait pas encore un an lorsqu'elle fut enlevée par ses parents adoptifs de la forêt ; il faudrait dire plutôt par la *mère* chimpanzé, qui venait sans doute de perdre à ce moment-là son petit, mort d'une bronchite ou dévoré par une panthère, un chat-tigre ou un serpent python.

La difficulté commença lorsqu'il fallut garder la petite. La nourrir était peu de chose : bananes vertes, tarots et ignames crus, tout lui était bon. Mais, pour l'empêcher de fuir, on dut l'entraver comme une chèvre. Elle n'avait aucune notion du langage humain. Ses cris étaient à peu de chose près ceux des chimpanzés, plus ou moins aigus selon les circonstances.

On changea le nom d'*Assicia* que lui avaient donné les indigènes contre celui de *Sylvana* qui veut dire : « celle de la forêt ». On la transporta par avion en France. L'auteur, qui fut en même temps le témoin oculaire de cette aventure, raconte, dans la suite de son livre, comment Sylvana fut adoptée et élevée quelque part en France, en Sologne, par un de ses amis, un magnat de la presse, qu'il désigne sous le pseudonyme de D^r^ Darius, et par sa femme Florence. Après une éducation plus réussie que celle des autres enfants sauvages dont on connaît l'histoire, elle est retournée au Libéria, son pays d'origine, où elle vit sans doute encore, dans l'anonymat.

Elle fut, durant son séjour en France, l'objet de la plus tendre sollicitude de la part de ses parents adoptifs, de Florence surtout, qui la prit en affection. Ceux-ci la firent examiner par deux psychiatres réputés. L'un d'eux tenta même une expérience assez originale : il eut l'idée, pour voir quelles seraient les réactions de la fillette, de lui faire visiter les chimpanzés du Jardin des Plantes et du Zoo de Vincennes. Ce fut une scène à la fois burlesque et pénible. Devant ceux qu'elle reconnaissait comme ses seuls parents et camarades d'enfance, Sylvana proféra toutes les onomatopées de son ancien répertoire, qu'elle n'avait pas oublié. Mais les chimpanzés ne bronchèrent pas : c'est qu'ils provenaient tous du Cameroun et que leur langage différait sans doute quelque peu de celui des chimpanzés du Libéria. Ce fait confirme l'hypothèse selon laquelle le langage d'une même espèce animale ne serait pas partout identique, qu'il comporterait ce que nous pourrions appeler des variantes dialectales. Le même phénomène a été observé chez les oiseaux.

Une autre expérience que l'on tenta eut un peu plus de succès. On amena un jour à Sylvana une

classe de petites filles et de jeunes garçons d'une école primaire. Elle s'intéressa beaucoup à leurs jeux, à leurs danses enfantines et reçut avec plaisir leurs menus cadeaux : fruits, gâteaux rustiques, mouchoirs bariolés. Mais quand sa mère adoptive s'avisa d'embrasser deux des fillettes pour les remercier de leur gentillesse, Sylvana fut sur-le-champ en proie à une vive jalousie. Elle se précipita sur les fillettes et les eût mordues sans l'intervention de Florence.

Quelque temps auparavant, Sylvana avait d'ailleurs donné pour la première fois à Florence une marque d'affection semblable. Elle l'avait embrassée, à la manière des chimpanzés, bien entendu, c'est-à-dire, avec le bout des lèvres démesurément étirées, comme si elles étaient en caoutchouc. Cet incident fut, pour la suite, d'une importance capitale : il scellait, pour ainsi dire, le pacte tacite de confiance mutuelle et d'affection que la petite sauvage avait décidé de conclure avec sa maîtresse.

Le rôle que joua l'élément affectif dans l'éducation de l'enfant est, en effet, le côté le plus touchant — et, du point de vue psychologique, le plus instructif — de cette histoire peu commune. Il constitue en quelque sorte une vérification expérimentale de cette loi selon laquelle l'exercice des facultés supérieures n'est guère possible tant que l'affectivité n'a pas été éveillée ou demeure dans un état de latence ou d'inhibition.

Un autre fait surprenant est la manière dont s'est opéré peu à peu, chez Sylvana, l'éveil de la sensibilité : c'est par la musique qu'elle a eu accès au monde humain et même peut-être, comme nous allons le voir, au monde supra-humain.

Sa mère adoptive eut l'idée un jour de se mettre au piano et joua, en sa présence, une musique grave, un andante de Beethoven. La petite l'écouta avec attention. L'expérience fut renouvelée un grand nombre de fois. Il semblait que Sylvana, en entendant cette musique, devenait de jour en jour plus perméable, que quelque chose en elle se libérait. L'air joué au piano était invariablement le même. La répétition ne produit pas, chez les primitifs, comme on le sait, une impression de monotonie ; elle leur est, au contraire, plus agréable que la nouveauté. Le *Bolero* de Ravel est un des disques qui se vend le plus dans les pays d'Extrême-Orient. Les Noirs d'Amérique ne se lassent pas de leurs Negro spirituals. Ceux d'Afrique rabâchent depuis des millénaires les mêmes formules magiques, les mêmes cris, les mêmes rythmes sur leurs tam-tam, ils exécutent les mêmes danses. Partout le peuple aime la répétition : il chante depuis des siècles les mêmes cantiques, les mêmes antiennes aux offices, les mêmes invocations dans les lieux de culte et les pèlerinages. L'attrait de la nouveauté pour elle-même est une caractéristique de notre civilisation moderne sans cesse en quête de sensations et d'impressions inédites.

Nous voici arrivés au point culminant de notre histoire. Voyant l'effet que produisait sur elle la musique, la mère adoptive de Sylvana eut l'heureuse idée de la conduire un jour dans une abbaye bénédictine pour lui faire goûter les beautés de la liturgie et du chant grégorien. La répétition patiente, obstinée dans sa sérénité, de la psalmodie monacale plongea l'enfant dans une sorte de béatitude extatique qu'elle ne put évidemment exprimer en paroles — elle ne savait pas parler — mais qu'elle manifesta par l'ensemble de son attitude. Il y avait eu choc.

L'émotion de la petite se traduisait par un balancement de la tête et des épaules, une ondulation des hanches. Au chant du *Salve Regina*, elle pencha tendrement la tête sur l'épaule de Florence. Elle s'évadait enfin de l'animalité.

Elle s'évada peut-être même de l'humanité quand, lors d'une seconde visite à l'abbaye, elle versa, après un office solennel, les premières larmes de sa vie. Je laisse ici la parole au témoin de cette scène :

« Dès que nous fûmes restés seuls dans l'église, Florence, que j'avais avertie, nous fit changer de place et entraîna Sylvana au premier rang, dans le milieu de la nef. Alors du fond des voûtes descendirent sur nos têtes les accords et les mélodies d'un oratorio merveilleusement choisi. Ce furent d'abord des séquences, tantôt graves, tantôt débordantes d'allégresse. Puis des fugues auxquelles l'âme se laissait entraîner dans une ivresse presque sensuelle, cette indicible ivresse que l'on imagine devoir être celle des élus de la divinité. Ensuite des aveux de tendresse, des plaintes d'âmes sur la voie du bonheur, des confessions de foi en toute humilité, des envolées d'espoir suivies de certitudes et de sublimes félicités...

Et quand le thème devint pur amour céleste, comme Bach saura le faire entendre dans les siècles des siècles, nous vîmes alors la tête de Sylvana s'incliner doucement. Son corps ne dansait plus, son âme demeurée trop incertaine ne lui imprimait plus d'autre mouvement que celui de porter les mains à ses yeux...

Florence se pencha vers elle, la regarda de près, lui prit une main et, se tournant vers nous :

— Elle pleure, dit-elle. Sa main est toute mouillée... Elle pleure !

Sur nos têtes, une fête de sereine allégresse déroulait ses guirlandes.

— Elle pleure toujours ! répéta Florence.

Ce fut le silence, après un accord final de l'orgue, qui nous ramena sur terre. »

Une petite fille sauvage, élevée au fond de la forêt africaine par des chimpanzés, n'ayant pas l'usage de la parole humaine, qui pleure d'émotion en entendant un oratorio de Bach chanté par des moines dans le silence religieux d'une église, voilà certes un fait peu banal et plutôt déroutant pour nos préjugés d'hommes civilisés, à moins qu'il ne soit peut-être l'effet de quelque mystérieuse intervention de la grâce divine...

* *

UN PROBLEME DE PSYCHOLOGIE ANIMALE

L'enlèvement et l' « élevage » — qu'on me permette ce mot — d'enfants humains par des bêtes sauvages est un fait bien étrange. Comment l'expliquer ?

Il semble tout d'abord — bien que cela soit évidemment difficile à vérifier pour chacun des cas — que le rapt ait presque toujours pour auteur la femelle de l'animal et non le mâle, et qu'il ait lieu en outre de préférence à l'époque de l'allaitement. Quelquefois la femelle possède déjà, au moment du vol, un ou deux petits (c'était le cas de la louve d'Amala et de Kamala, qui nourrissait deux louveteaux) ; d'autres fois, l'enfant volé est destiné à remplacer le ou les petits que la maladie ou un ravisseur ont enlevés à leur mère (c'était le cas de la chimpanzé de Libéria).

L'explication la plus simple et la plus vraisemblable est de supposer que la femelle cherche par ce moyen à alléger la douleur que lui cause l'hypersécrétion de ses glandes mammaires ; privée de ses propres petits, ou n'en ayant pas assez, elle prend en nourrice même des enfants d'hommes s'il s'en rencontre sur son chemin. Le problème se réduirait, au fond, à une question d'hormones. L'instinct maternel se trouve être plus fort que la férocité native de l'animal. Preuve en est que la femelle de l'animal, après avoir adopté un enfant humain, le considère comme sien et le défend au péril de sa vie contre les mauvais traitements que ses propres congénères, le mâle ou d'autres animaux, auraient la malencontreuse idée de lui infliger. N'est-ce pas une loi générale de la nature que le petit être à qui une nourrice a donné son lait — qu'il soit son propre enfant ou qu'il soit celui d'une autre — devienne désormais pour elle quelque chose de sacré et d'inviolable ?

André Demaison raconte à ce propos un fait dont a été témoin l'un de ses amis à la Martinique. Celui-ci avait découvert un jour derrière un tas de fagots une nichée de rats. Il fit aussitôt venir la chatte de la maison, qui nourrissait également sa portée, et dont on avait supprimé quatre chatons. Que fit la chatte ? Elle commença par éparpiller le nid, donna des coups de patte à droite et à gauche. On la laissa au festin auquel on l'avait conviée. Mais on fut bien étonné de la trouver, le soir même, dans un coin du grenier, couchée sur le côté dans son propre nid, avec quatre des ratons accrochés à ses tétines libres.

L'instinct maternel est si fort qu'il semble ignorer les barrières séparant les espèces animales. Les exemples précédents prouvent qu'il peut s'exercer, soit entre animaux d'espèce différente, soit même de l'animal à l'homme. L'homme, à son tour, n'hésite pas parfois à se comporter de même à l'égard de l'animal. Dans certaines tribus de l'Afrique, les négresses ont l'habitude de nourrir les chiots à leur sein lorsque la chienne qui les allaitait a été mise à mal par la maladie ou par un accident. Dans un film documentaire récent sur l'Afrique, on peut voir également une vieille négresse nourrir de bouche à bouche un petit veau qui avait perdu sa mère, spectacle plus propre, d'ailleurs, à susciter le dégoût que l'admiration...

Mais revenons à nos enfants sauvages. On pourrait se demander pourquoi les femelles de certains animaux supérieurs choisissent de préférence, parfois, pour se livrer aux joies de la maternité, les petits des hommes.

Il ne nous est guère possible de pénétrer dans les secrets de cette psychologie animale, mais il n'est pas défendu de supposer que, outre les facteurs purement physiologiques dont j'ai parlé, jouent également ici certains facteurs psychologiques, si rudimentaires soient-ils.

S'emparer d'un enfant présente peut-être moins de danger que ravir le petit d'un autre animal. Une fois le coup réussi, la femelle est à l'abri des bagarres et des représailles que ne manquerait pas de susciter le rapt du petit d'une de ses congénères. Le placement, pourrait-on dire, est plus sûr, à condition, bien entendu, de ne pas éveiller les soupçons de l'homme lui-même !

Le monde animal n'ignore pas non plus les querelles de ménage et les drames de famille. Une femelle cruellement battue par son mâle, ou dont tous les petits sont morts-nés, ressent peut-être, dans son malheur et son chagrin, comme une impulsion irrésistible à compenser par tous les moyens la frustration qu'elle en éprouve.

Enfin, serait-il permis d'émettre l'hypothèse que certains animaux supérieurs ont une sorte de nostalgie de l'homme, quelque chose d'analogiquement semblable à ce désir inefficace que l'homme éprouve lui-même, nous disent les théologiens, à l'égard des réalités surnaturelles qui le dépassent ? Cette hypothèse serait assez conforme au principe énoncé par saint Thomas quand il dit, pour montrer la continuité qui existe entre les différents règnes de la nature, que les êtres qui se trouvent au sommet d'un règne donné — tels les animaux supérieurs dans l'échelle animale — sont tout proches de ceux qui se trouvent au bas de l'échelle du règne supérieur — tels les hommes primitifs dans l'espèce humaine.

Le cartésianisme a contribué à fausser notre optique en matière de psychologie animale et à séparer radicalement le monde animal du monde humain. Le doux Malebranche lui-même ne dit-il pas de sa chienne : « C'est une horloge plus souple et plus tolérante qu'une autre ; elle jappe comme roucoule l'oiseau de bois des pendules helvétiques, mais elle ne sent rien » ? Sans aller jusqu'à préférer les petits toutous aux enfants, à les enterrer dans des cimetières richement aménagés et à leur dédier des épitaphes attendrissantes, il n'est pas défendu cependant de voir en eux autre chose que de purs automates et de leur attribuer au moins cette sensibilité crépusculaire que Leconte de Lisle prêtait aux grands bœufs qui

> Suivent de leurs yeux languissants et superbes
> Le songe intérieur qu'ils n'achèvent jamais.

Nous aurons garde d'ailleurs de tomber dans cet anthropomorphisme qui consiste à se supposer soi-même à la place de l'animal et à lui prêter les sentiments qu'on éprouverait si l'on était dans la même situation que lui. Au fait, cette situation n'est jamais la même. Comme le dit Ch. Richet à propos de la souffrance animale, « il faudrait être bien mauvais observateur pour supposer que les animaux sont capables de souffrir autant que nous. Telle blessure qui anéantit toute force du soldat le plus vaillant permet à un loup, à un sanglier, à un lièvre de faire une longue course et d'échapper à une poursuite acharnée. »

Ch. Richet arrive à cette conclusion que la douleur est une fonction intellectuelle et qu'elle est proportionnée, dans son intensité, au développement de l'intelligence. Plus on a une intelligence affinée, plus on est capable de souffrir.

La loi de Richet, ajoute le P. Sertillanges, se vérifie également chez l'homme de la façon la plus nette. Le sauvage, dit-il, est capable de supporter beaucoup plus de choses que le civilisé. Les opérations les plus sérieuses le trouvent parfois étonnamment résistant et les blessures de guerre excitent son mépris. Faites-lui une large entaille dans la main, il en souffrira moins qu'une midinette d'une piqûre d'épingle. Or la différence entre ce sauvage et une Parisienne raffinée est beaucoup moins grande qu'entre lui et l'animal le plus proche de l'homme.

AUX FRONTIERES DE L'HUMAIN

Les trois histoires d'enfants sauvages, que nous venons de rapporter, prouvent tout d'abord une vérité sur laquelle les psychologues modernes insistent beaucoup, à savoir la relation intime, bien plus, cette espèce d'osmose qui existe entre l'homme et son milieu. On ne peut pas, sinon par une abstraction de l'esprit, concevoir *séparément* l'homme et le milieu où il vit. Dès le premier instant de son existence, l'être humain est placé dans un milieu physique et social, il est « en situation » pour employer l'expression chère à la phénoménologie et à l'existentialisme. Chaque moment d'une vie, chaque situation personnelle s'appuie ainsi sur un milieu extrêmement complexe qui vient corroborer le moindre geste, le confirmer ou l'infirmer. Chacun des paysages coutumiers qui servent de cadre à une existence s'affirme jusqu'en son intimité même, se prolonge en une sorte d'ordre personnel. Chaque existence se révèle solidaire d'un univers, avec lequel elle fait bloc. S'il y a une histoire de la personne au long du temps, il existe aussi bien une géographie personnelle, une inscription de l'être dans la Société humaine et plus généralement, sur la face de la terre. A proprement parler, l'homme ne vit pas seulement *dans* un milieu, le milieu vit en lui et s'incorpore à lui.

C'est ce que prouve précisément, et d'une manière frappante, la vie des enfants sauvages. Nous avons vu comment les conditions de leur existence ont modifié la conformation physique, le jeu des muscles, le mode de locomotion, le développement des fonctions sensorielles, l'imagerie mentale, toute la structure intime de la vie affective.

Kamala avait , à 17 ans, date de sa mort, un âge mental que son niveau général d'intelligence, son langage et son comportement social permettent de comparer à celui d'un enfant de trois ans et demi. On estime que si elle avait vécu 20 ans de plus, elle aurait atteint un niveau mental de 10 à 12 ans. Douze ans était également l'âge mental du sauvage de l'Aveyron au moment où il mourut, à 40 ans [2].

Ces faits démontrent en outre combien l'influence du milieu social et culturel est décisive durant les premières années de l'enfance. Ce qui a fait défaut à ce moment-là notamment aux périodes *sensibles* du développement, n'est guère ou n'est que difficilement récupérable aux âges suivants de la vie. Par ailleurs, aucun des enfants sauvages dont nous avons relaté l'histoire, n'a vécu assez longtemps pour qu'on puisse dire si le rythme de leur évolution eût été accéléré par la suite ou si celle-ci se fût arrêtée à un point mort. Le sauvage de l'Aveyron, qui mourut à 40 ans, nous ferait pencher plutôt pour la seconde hypothèse.

Les fonctions humaines les plus affectées par les conditions de la vie sauvage ont été, semble-t-il, celles de l'intelligence. C'est ce qui ressort, en effet, de l'ensemble du comportement des enfants-loups après leur retour au milieu des hommes. L'apprentissage du langage humain fut au-delà de leurs possibilités. Tout le domaine de la culture leur resta plus ou moins fermé. Leur esprit ne put s'élever qu'à un niveau inférieur d'abstraction et de généralisation.

Leurs fonctions sensorielles, par contre, étaient très développées mais, comme nous l'avons vu, selon un ordre de priorité qui est l'inverse de celui qu'on rencontre ordinairement chez l'homme normal. Les sens inférieurs, ceux qui sont plus immédiatement au service de la vie organique et végétative, tels l'odorat et le goût, occupent la première place. Les sens supérieurs, la vue et l'ouïe, qui sont liés plus directement à la vie de l'esprit, passent au second rang.

Quant aux fonctions de la vie affective, on constate ce phénomène curieux que c'est au fond par elles que ces pauvres enfants ont pu trouver accès au monde proprement humain. Phénomène assez explicable d'ailleurs, car on sait que l'émotivité est commune à l'homme et à l'animal. Les observations qui ont été faites prouvent même qu'elle est beaucoup plus développée chez certains animaux, les oiseaux, par exemple, que chez l'homme. A ce point de vue-là, il y a dans les histoires d'enfants sauvages, un moment qui est assez pathétique et qui ne manque pas de nous émouvoir à notre tour : c'est celui où ces êtres déshérités manifestent les premiers signes de sentiments éprouvés *modo humano*. Et ces signes sont le premier sourire (le rire n'est-il pas, au dire d'Aristote, le propre de l'homme ?), les premières larmes et aussi ce besoin d'affection et de tendresse que traduisait si bien la jalousie de Kamala.

Emile MARMY
Prof. aux Facultés cath. de Lyon.

[2] Dans l'échelle couramment admise par les psychologues pour mesurer les degrés de l'arriération mentale, un niveau d'intelligence qui ne dépasse pas chez l'adulte l'âge mental de deux ans caractérise l'*idiotie* ; celui qui ne dépasse pas le niveau de sept ans caractérise l'*imbécillité* ; celui qui ne dépasse pas le niveau compris entre sept et dix ans (certains psychologues vont jusqu'à douze ans) caractérise la *débilité mentale*, laquelle peut être comme l'imbécillité, profonde ou légère, selon le degré de l'arriération. L'*idiot* ne peut pas exercer la fonction de langage parlé tant pour la compréhension que pour l'usage ; l'*imbécile* dispose d'un langage parlé rudimentaire, mais pas du langage écrit ; le *débile mental* dispose du langage écrit, mais à un degré moindre, tant pour le vocabulaire que pour le développement syntaxique, que l'adulte de culture moyenne. L'*arriération* (ou encore l'*oligophrénie*) est le terme générique qui sert à désigner les différents degrés d'atrophie intellectuelle.

DEUX PRINCIPES DIRECTEURS DU MOUVEMENT LITURGIQUE

*Dans son allocution aux Cardinaux, Archevêques et Evêques, le 2 novembre 1954, S. S. Pie XII a voulu donner quelques directives touchant le Mouvement liturgique. On en trouvera le texte dans l'*Ami *du 27 janvier 1955, notamment p. 58, col. 2 et p. 59, col. 1.*

M. l'abbé Marcel Noirot, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, et notre collaborateur, a publié, sur ce sujet, un bref commentaire dans un récent numéro de la Revue Grégorienne. *Avec la bienveillante autorisation de la Revue, et de l'auteur, nous reproduisons cet article dont nos lecteurs apprécieront tout l'intérêt.* (Revue Grégorienne, *mai-juin* 1955, p. 80-84).

Les principes fondamentaux concernant le mouvement liturgique, que le Saint-Père vient d'énoncer avec tant de clarté à propos de cas particuliers (congrès liturgiques, messes communautaires), ne

sont pas nouveaux : ils se tirent facilement du Code de droit canonique, et l'Episcopat français les avait formulés tout récemment de façon équivalente dans la *Note* des Cardinaux et Archevêques sur les « Initiatives liturgiques » naguère publiée dans cette Revue [1] ; mais, d'une part, la netteté des paroles du Saint-Père fait qu'il n'est plus possible dorénavant de vouloir comprendre de travers la loi de l'Eglise, et, d'autre part, ce discours apporte aux évêques des directives très précieuses pour l'exercice de leur tâche en une matière particulièrement délicate.

I. Soumission au Saint-Siège

Le premier principe rappelé par le Souverain Pontife est le suivant : *Nul autre que le Saint-Siège ne peut modifier la législation liturgique.* C'est le sens du canon 1257 dont le Pape a tenu à rapporter les propres termes : *Unius Apostolicæ Sedis est tum sacram ordinare liturgiam, tum liturgicos approbare libros.*

Les règles du droit liturgique, écrit et coutumier, sont fixées par Rome : depuis la publication des livres liturgiques à la suite du Concile de Trente, les évêques ne sont plus législateurs en cette matière, mais seulement les exécuteurs des décisions romaines ; nous verrons dans un instant les tâches que cette fonction leur impose.

Et si les évêques eux-mêmes ne peuvent pas modifier la législation liturgique, à plus forte raison de simples particuliers, même prêtres, ne le peuvent pas non plus. Est-ce à dire que la législation actuelle est parfaite et qu'il est interdit de souhaiter et de proposer des réformes ? Certes non, et le Pape profite précisément de cette circonstance pour adresser ses félicitations aux promoteurs du « mouvement liturgique », aux Commissions de liturgie instituées dans les diocèses en conformité avec l'Encyclique *Mediator Dei*, aux Instituts et Centres liturgiques de divers pays, aux Congrès d'études liturgiques régionaux, nationaux ou internationaux qui se sont donné pour tâche d'étudier sérieusement, avec des spécialistes de l'histoire, de la théologie, du droit, de la pastorale, les problèmes complexes que pose la participation active des membres de l'Eglise à ce qui est leur prière officielle.

Mais le Saint-Père met en garde les liturgistes contre une tentation, bien humaine, d'impatience et, partant, d'indiscipline, qui ferait instaurer des modifications à la liturgie sans attendre les décisions de Rome. Le Pape ne nie pas que, souvent, les modifications proposées sont fort pertinentes (du reste, l'expérience prouve que plus d'un vœu émis par des Congrès liturgiques a déjà été pris en considération par le législateur suprême qui en a fait une loi), mais il entend que personne n'ose s'arroger une prérogative qu'il n'a pas l'intention d'abandonner.

Tout en encourageant, donc, les travaux de recherche pastorale en matière liturgique, en vue d'une association plus active des fidèles à l'action sacrée, le Saint-Père redit nettement que les conclusions auxquelles aboutissent tous ces travaux apostoliques doivent être obligatoirement soumises au jugement de l'autorité compétente.

Ce n'est là que l'application, dans le domaine liturgique (mais s'imposant bien davantage que partout ailleurs), du précepte général de l'obéissance aux directives romaines qu'à plusieurs reprises les Souverains Pontifes contemporains ont dû réaffirmer dans divers documents adressés au clergé [2]. Cette application a été faite officiellement, dans l'Encyclique *Mediator Dei* par le Pape Pie XII lui-même :

Au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et d'établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire et d'approuver de nouveaux rites, de modifier ceux mêmes qu'il aurait jugé devoir changer (cf. *can.* 1257) ; *le droit et le devoir des évêques est de veiller diligemment à l'exacte observation des préceptes canoniques sur le culte divin* (*cf. can.* 1261). *Il n'est donc pas permis de laisser à l'arbitraire des personnes privées, fussent-elles membres du clergé, les choses saintes et vénérables qui concernent... l'exercice du sacerdoce de Jésus-Christ et le culte divin... Pour cette raison, aucune personne privée n'a le pouvoir de réglementer les actions extérieures de cette nature ; elles sont au plus haut point liées à la discipline ecclésiastique, à l'ordre, à l'unité et la concorde du Corps mystique, et souvent à l'intégrité de la foi catholique elle-même* [3].

C'est que, en vertu de la définition même de la liturgie, prière officielle de l'Eglise, si l'on n'observe pas les rites auxquels est attachée la propriété de mettre l'Eglise toute entière en prière, il n'y a plus de liturgie authentique (can. 1256). Les Cardinaux et Archevêques de France, dans leur *Note*, avaient bien rappelé à ce sujet, d'une part, la nature théologique de la liturgie, *opus operantis Ecclesiæ*, et, d'autre part, les conséquences de cette vérité sur le plan disciplinaire, à savoir la nécessité d'observer les stipulations du législateur énoncées au canon 1257, dont ils avaient, eux aussi, tenu à citer le texte.

II. Soumission aux Évêques

Exécuteurs des décisions liturgiques romaines, les évêques ont l'obligation de surveiller l'application de la législation, écrite ou coutumière, en la matière et c'est, pratiquement, du jugement qu'ils portent sur les usages liturgiques constatés dans leurs diocèses, que dépend le maintien ou l'abolition de ces usages.

Aussi, de même qu'il a rappelé la nécessité d'être soumis à la législation liturgique émanant de Rome, le Souverain Pontife redit aussi la nécessité de *ne rien faire en cette matière sans l'agrément épiscopal.* Voici ses propres termes : *Ne siveritis hujus disciplinæ studiosos in vestris diœcesibus ductui et vigilantiæ vestræ sese subtrahere.*

En effet, le Code de droit canonique fait l'obli-

[1] *Rev. Grég.*, 1954, p. 133.

[2] Cf. Léon XIII, lettre à l'épiscopat et au clergé de France, 8 septembre 1899 (dans *Notre sacerdoce*, textes recueillis par Mgr Veuillot, Paris, Ed. Fleurus, 1955, t. I, n. 2 et 4) ; — Pie X, discours au Séminaire français de Rome, 24 septembre 1903 (*ibid.*, n. 22) ; — au clergé d'Italie, 28 juillet 1906 (n. 89, 94) ; — Benoît XV, Encyclique *Ad beatissimi*, 1er novembre 1914 (n. 216, 221) ; — Pie XI, Constitution *Divini cultus*, 20 décembre 1928 (dans *La liturgie*, coll. « Les enseignements pontificaux », Paris, Desclée, 1954, n. 377-379).

[3] *La liturgie*, n. 546 ; *Notre sacerdoce*, t. II, n. 259 s.

gation grave aux évêques de veiller particulièrement à ce que ne puissent prendre naissance des abus en matière de liturgie : *Advigilent ne abusus in ecclesiasticam disciplinam irrepant, præsertim circa administrationem sacramentorum et sacramentalium, cultum Dei et sanctorum*, etc... (can. 336, § 2) : les évêques doivent donc savoir quels usages sont en vigueur dans le territoire confié à leurs soins. Là encore cette prescription n'est que l'application d'un principe plus général concernant tout l'ensemble de la discipline ecclésiastique [4], mais elle s'impose à un titre tout spécial en matière de liturgie où le législateur est, à fort juste titre, ennemi de la fantaisie [5] et où souvent (comme le rappelait l'Encyclique *Mediator Dei* dans le passage cité ci-dessus) le dogme chrétien lui-même est intéressé.

Les principes qui doivent guider les évêques dans l'appréciation des usages existant dans leurs diocèses sont énoncés au titre *De consuetudine* du Code de droit canonique, et les Cardinaux et Archevêques de France en ont rappelé l'essentiel dans leur *Note* susmentionnée. Le point le plus délicat à juger est, la plupart du temps, le caractère raisonnable de ces usages. Aussi les évêques — et les Commissions liturgiques diocésaines — seront-ils reconnaissants à S. S. Pie XII de bien préciser, dans son discours, les critères qui doivent les guider à ce sujet.

Tout d'abord, le Saint-Père redit, comme l'ont fait les Cardinaux et Archevêques de France dans leur *Note*, qu'en cas de « réprobation » d'un usage par le Saint-Siège, cet usage doit être déraciné ; il cite intégralement à ce sujet les termes du canon 818, statuant une réprobation expresse contre tout usage non conforme aux rubriques qui serait instauré par un prêtre célébrant la messe. Lorsqu'on sait que cette réprobation est la seule du Code concernant la liturgie, on comprend que les évêques ne puissent absolument pas tolérer une modification des rites sur ce point.

Mais, si un cas extrême comme celui-là est clair, il faut bien reconnaître qu'il en est d'autres où l'on peut légitimement hésiter, par exemple lorsqu'on se trouve en face d'usages non interdits mais qu'on se demande s'il est parfaitement expédient de les admettre en toutes circonstances. L'exemple pratique des « Messes communautaires », où plusieurs prêtres, n'ayant pas célébré eux-mêmes, communient à la messe dite par l'un d'entre eux, va fournir au Souverain Pontife l'occasion d'indiquer des critères très précis permettant aux évêques d'apprécier concrètement le bien fondé des usages soumis à leur jugement.

Le premier critère est d'ordre doctrinal : il ne faut pas, en effet, que, sous-jacente à l'usage en question, il puisse y avoir une erreur théologique. Dans l'exemple commenté par le Pape, il pourrait se faire, nous dit-il, qu'il y ait, à la base, une conception inexacte de la valeur des messes privées et de la nature du sacerdoce des prêtres.

En deuxième lieu, il faut étudier objectivement s'il y a, en faveur de la pratique examinée, un « motif juste et raisonnable » d'agir ainsi : c'est là qu'il faut appliquer les règles canoniques générales sur la coutume et spécialement ce qui concerne la *rationabilitas* intrinsèque de l'usage en question.

Mais ce caractère raisonnable n'est pas à estimer de façon uniquement objective. Il dépend beaucoup des circonstances extérieures : aussi le Pape indique-t-il, en troisième lieu, que l'on doit tenir compte de l'étonnement possible du peuple fidèle. Ce qui, dans certains cas, sera un sujet d'édification, pourra être, dans d'autres, un sujet d'étonnement, voire de scandale.

C'est assez dire quelle est la responsabilité des évêques et l'on comprend que le Pape leur conseille de se montrer fort circonspects dans les approbations qu'ils peuvent donner. C'est assez dire aussi, par voie de conséquence, l'importance du principe ici solennellement rappelé par le Saint-Père, à savoir la nécessité, pour les liturgistes, de ne rien faire sans l'agrément épiscopal, afin que soient évitées les innovations *plus audacieuses que prudentes*.

N'engageons rien en dehors de l'autorité diocésaine : cette consigne rappelée dans la *Note* de l'épiscopat français, exprime pratiquement le même principe que celui qu'on trouve énoncé dans l'allocution pontificale.

Il est réconfortant de voir, en étudiant les paroles du Souverain Pontife et les termes de la récente *Note* des Cardinaux et Archevêques de France, combien le document épiscopal se trouve renforcé par la haute autorité du Saint-Père.

Soumission aux règles liturgiques statuées par le Saint-Siège et dont les modifications, même si elles sont souhaitables, lui sont exclusivement réservées ; soumission, d'autre part, au pouvoir d'appréciation légitimement possédé par les évêques, chacun, dans son diocèse, ayant grâce d'état pour statuer, conformément aux directives romaines, au milieu des circonstances concrètes : telles sont bien les deux règles fondamentales que ne doivent pas oublier les pasteurs d'âmes s'ils veulent que les cérémonies liturgiques qu'ils ont mission d'animer soient vraiment la prière de l'Eglise.

M. Noirot.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Restitution de dot à une religieuse, après augmentation ?

Q. — Une religieuse à vœux simples est professe dans sa Congrégation. Au bout de quelques années, sa santé devenant déficiente, et pour d'autres motifs encore, elle demande un indult de sécularisation, qui lui est accordé. L'Institut qu'elle quitte doit donc lui restituer la dot apportée.

Mais voici où le cas se complique : selon une habi-

[4] Au lendemain de la guerre (6 janvier 1945), Pie XII écrivait aux évêques de France l'obligation qui leur incombait de rappeler au clergé « ce que l'on peut considérer à bon droit comme la souveraine condition de toute légitime et fructueuse collaboration à l'apostolat hiérarchique, à savoir la dépendance filiale à l'égard de ceux que le Saint-Esprit a placés pour régir l'Eglise de Dieu » (*Notre sacerdoce*, t. II, n. 171).

[5] Dans l'Encyclique *Mediator Dei*, le Pape souligne, dans la liturgie, « le sens de l'universel qui, tout en tenant compte des traditions et coutumes locales légitimes, affirme l'unité et la catholicité de l'Eglise » (*La liturgie* n. 040 ; *Notre sacerdoce*, t. II, n. 260).

tude toujours observée dans la Congrégation, les dots sont constituées par des valeurs choisies d'un commun accord avec la postulante et sont gérées par *lots séparés*. Or, parmi les titres affectés à la dot de cette religieuse, l'un d'eux est sorti à un tirage avec un lot de plusieurs millions.

La religieuse sortante est au courant de cette aubaine, et elle réclame son capital, augmenté du « bénéfice » que lui a procuré un heureux sort. La Congrégation a-t-elle l'obligation de faire droit intégralement à sa réclamation ?

R. — 1° La dot des religieuses, — obligatoire pour les *moniales*, mais que les Constitutions peuvent imposer dans les Instituts *à vœux simples* (can. 547), — consiste dans un capital (mobilier ou immobilier), que la postulante confie à son Institut, et dont les revenus doivent servir à l'entretien de la religieuse tant qu'elle reste attachée à l'Institut.

Du vivant de celle qui l'a versée, cette dot est absolument incessible et inaliénable, de telle sorte qu'on ne pourrait même pas l'employer à des constructions ou à l'extinction de dettes (can. 549). Le canon prévoit des peines, pouvant aller jusqu'à la déposition, contre les supérieures qui oseraient aliéner des dots.

C'est seulement après la mort de la religieuse que la dot est acquise irrévocablement à l'Institut, même si le sujet n'avait émis que des vœux temporaires (can. 548).

En cas de sortie, — quelle qu'en soit le motif, fût-ce à la suite d'un renvoi de l'Institut, — la dot doit être intégralement remise (mais sans les intérêts échus) à l'ex-religieuse, ce capital devant lui fournir les ressources qui lui seront immédiatement nécessaires (can. 551).

2° La question qui se pose alors est celle-ci : sous quelle forme et avec quelles valeurs la dot doit-elle être restituée ?

La réponse sera variable suivant le mot de « constitution » et de « gestion » qui aura été adopté pour les dots en général dans l'Institut, ou pour telle dot en particulier. Le Code demande seulement que les dots soient placées en valeurs « sûres, licites et productives » (can. 549), et qu'elles soient administrées « prudemment et honnêtement » (can. 550).

Ce n'est pas s'écarter de ces limites tracées par le législateur que d'adopter pour la gestion des dots l'un des trois systèmes suivants :

— *a*) ou bien chaque dot est constituée par des valeurs bien déterminées (choisies avec l'accord, ou même sans l'assentiment des intéressées) qui lui sont attribuées et y demeurent affectées, sauf nécessité ou utilité de remplacement. C'est la méthode dite de « spécialisation » : si elle offre quelques complications en raison de la multiplicité des dots, elle est d'une grande sécurité pour l'Institut : la dot suivant très exactement les fluctuations (gains ou pertes) des valeurs adoptées ;

— *b*) ou bien l'ensemble des dots est considéré comme un capital unique, qui, placé en valeurs diverses (pour répartir les risques) forme une masse indivise, dont les fluctuations (en hausse ou en baisse) se répercutent sur chacune des dots ; en cas de restitution, la valeur de l'ensemble sera divisée par le nombre des parts pour établir la valeur de chaque dot [1] ;

— *c*) enfin, en vertu d'une libre entente entre la postulante et l'Institut, — ou bien en vertu d'une stipulation formelle des Constitutions, — la communauté qui reçoit la dot s'engage seulement à la restituer uniquement selon sa valeur nominale de dépôt (v. g. 20.000 francs, 100 dollars, 20 livres, etc...). Ce système est évidemment le plus commode, puisqu'il évite les complications de la spécialisation. Selon les circonstances il peut être l'occasion de quelques gains, mais aussi de quelques pertes, pour la communauté qui en assume tous les risques, de même que pour la postulante.

3° D'après la teneur de la consultation, il est facile de voir dans quelle catégorie rentre le cas qui nous est proposé. Avant de le résoudre, il nous faut encore répondre à une question que se posent les canonistes au sujet de *l'appartenance* ou *propriété* de la dot confiée à l'Institut ; on en perçoit de suite l'importance : *res perit vel fructificat domino*, les gains ou les pertes du capital sont à l'avantage ou au détriment du propriétaire.

— *a*) Cette question de la *propriété de la dot*, durant la profession religieuse, n'est pas sans mettre les juristes dans l'embarras, surtout s'il s'agit de moniales à vœux solennels, qui ont abdiqué tout *dominium* portant sur des choses temporelles et toute capacité de posséder. Le Code dit seulement que « la dot est acquise *irrévocablement* au monastère ou à l'Institut *à la mort* de la religieuse » (can. 548) ; par ailleurs il stipule qu'il faut la rendre à toute religieuse qui sort de son Institut, quel que soit le motif de cette sortie (can. 551). Il semblerait donc que, au moins pour les moniales, ce soit l'Institut qui ait la propriété de la dot, — au moins provisoirement et sous condition résolutoire, — c'est-à-dire jusqu'à ce que la religieuse professe quitte l'Institut. D'autres préfèrent dire que le droit de propriété de la religieuse subsiste, mais imparfaitement, un peu à la façon de celui de la femme mariée sur sa dot : cette explication vaudra *au moins* pour les professes de vœux simples ;

— *b*) quoi qu'il en soit de ces théories « explicatives », un fait est certain : la dot doit être restituée intégralement, suivant les arrangements ou conventions conclues lors de sa constitution.

Dans le cas présent, la qualité des titres et les espèces de valeurs ayant été choisies d'un commun accord entre la postulante et l'Institut, ce sont ces titres ou valeurs qu'il faut rendre spécifiquement à l'ex-professe, ou bien leur équivalent en numéraire, suivant une estimation au cours du jour de la sortie. Il se trouve que par une faveur du sort un de ces titres a fructifié de façon extraordinaire par l'attribution d'un lot. C'était dans les prévisions ou du moins dans les « possibilités » initiales : la religieuse n'y est pour rien, on ne saurait donc considérer cette aubaine comme le fruit de son « activité personnelle » (lequel est acquis à l'Institut, can. 580) ; le monastère ou l'Institut n'y a pas davantage de part ou de mérite : cette majoration du capital n'est que la conséquence du choix qui a été fait de valeurs déterminées pour le placement *de la dot*. C'est donc la *dot* qui en

[1] On pourrait imaginer au lieu d'une masse cumulant toutes les dots, des lots ne réunissant v. g. que les dots des religieuses d'une même promotion, ou des lots égaux de 5, 10, 20 dots... Le calcul serait le même.

bénéficiaire. Dans l'hypothèse d'une restitution t donc le capital initial, *augmenté* de la valeur lot, qui devra être remis. Et cela *en justice*, yons-nous. Il importe donc peu que la religieuse question connaisse l'accroissement survenu ou elle l'ignore ; qu'elle réclame le lot ou ne le lame pas. La même clause jouerait d'ailleurs en s inverse, dans l'hypothèse où le capital aurait diminué ou même perdu en raison de circonsces fortuites ; c'est seulement ce capital tel il subsiste que l'Institut serait tenu de rendre l'ex-religieuse. Nous disons bien : « en raison circonstances fortuites » et imprévisibles ; car us exclusons les cas dans lesquels la diminution la perte du capital serait imputable à une mause administration ou conservation de la dot, en lation des sages prescriptions du Code, spécialent sans les approbations requises par le can. 549. ute impéritie, négligence ou imprudence *coupa-* de l'autorité préposée à la gestion des dots, traînerait l'obligation de compenser les pertes sultant d'une administration *gravement* défeceuse.

Quant à la majoration de revenus, dont a pu néficier la dot depuis le moment où le produit lot y a été incorporé, cette majoration est acise à l'Institut, pendant tout le temps que la ofesse y est demeurée et jusqu'au moment de sortie.

A. BRIDE.

Noviciat réitéré ?

Q. — Une professe arrive à l'expiration des *six* nées de ses vœux temporaires dans quelques mois. Les Supérieures de l'Institut sont très perplexes et sitent à l'admettre aux vœux perpétuels. Malgré de rieuses qualités humaines et même un certain talent, peut dire que, durant son passage dans les maisons cales, elle n'a pas donné toute satisfaction au point vue esprit religieux.

Par ailleurs, cette sœur semble désirer sincèrement corriger ; elle accepte de bon cœur les observations i lui sont faites. En somme, elle aurait besoin d'une nouvelle formation » religieuse.

Serait-il possible de lui faire recommencer son noviat (elle accepterait), afin de pouvoir l'appeler en ute sécurité à la profession perpétuelle ?

R. — Voilà bien une question qui nous est posée ur la première fois. Elle est ingénieuse autant e nouvelle. Mais nous ne pouvons qu'y répondre qui suit :

1° Aux termes du canon 542, 1°, cette religieuse, nt qu'elle est encore liée par ses vœux (tempoires) ne saurait être *validement* admise dans un oviciat (pas plus dans son propre Institut que ns un autre). Même à l'expiration de ses vœux mporaires (lorsqu'elle sera « libre »), elle ne pourrait pas davantage, sans un indult du Saintiège. Le canon 542 dit en effet : *Invalide ad noviatum admittuntur... qui obstringuntur vel obsricti fuerunt vinculo professionis religiosæ...* Or, ous doutons fort qu'un indult soit accordé en vue 'un *nouveau noviciat* pour le motif indiqué. D'arès la discipline actuelle, le « temps d'épreuve » es aspirants ou aspirantes à la vie religieuse est mité : *a*) le noviciat terminé, le sujet doit être ppelé à la profession ou renvoyé de l'Institut ; dans les cas douteux, les Supérieures majeures peuvent prolonger la probation, mais pas au-delà de six mois (sauf indult), can. 571, § 2. — *b*) De même, à l'expiration de ses vœux temporaires (lesquels, fixés normalement à trois ans au moins, peuvent être prolongés jusqu'à six ans, can. 574), la religieuse doit faire profession perpétuelle ou rentrer dans le monde, can. 575.

C'est dire clairement que l'Eglise n'est pas favorable à une prolongation indéfinie de ces stades intermédiaires que sont le noviciat (pour tous les Instituts) et la profession temporaire (quand les constitutions prévoient des vœux perpétuels).

2° Dans le cas qui nous est soumis, le seul moyen légitime de prolonger de nouveau le temps d'épreuve (ou de redressement) serait de demander un indult à Rome. La S. Congrégation des Religieux ne l'accorde que pour de bons motifs (que l'on omettra pas de faire approuver par l'Ordinaire du lieu, à titre de recommandation), et, dans des cas semblables, pour *un an* seulement.

Si donc les Supérieures ont l'espoir fondé que cette année suffira pour l'amendement ou réforme de cette religieuse, qu'elles tentent la demande d'indult. Mais si elles jugent que ce laps de temps ne permettra pas d'obtenir le résultat souhaité, qu'elles rendent la liberté à cette professe dès l'expiration de ses vœux. Il y a peu de chances qu'un nouveau délai soit accordé par Rome. Et, de façon générale, on gagne peu à vouloir retenir dans un Institut (la tentation est grande cependant, quand on manque de sujets !...) des personnes dont l'esprit religieux demeure « douteux » et qu'on regrette ensuite d'avoir conservées.

Ce qu'il eût été possible de faire et qui eût peut-être été efficace... (nous semble-t-il, à nous qui jugeons à distance), c'eût été de ramener cette religieuse à la maison-mère au cours de son deuxième triennat de vœux temporaires, — non pas pour la faire rentrer au noviciat, — mais pour la replacer sous une surveillance plus étroite et une direction plus suivie. Les Supérieures eussent pu juger alors avec davantage d'assurance, si elle était capable d'acquérir cet « esprit religieux », dont le peu qu'elle possédait s'est sans doute évaporé au cours de ses passages successifs dans des maisons locales.

A. B.

Changement de supérieur, pour un groupe restreint

Q. — 1° Un religieux à qui est confiée la direction d'un groupe restreint de ses confrères, — dont le total ne suffit pas à constituer une « maison formée » (*domus formata*, au sens du can. 488, 5°), — est-il soumis aux normes du changement triennal imposé par le canon 505 ?

2° Dans l'affirmation, quel est l'intervalle considéré comme canoniquement suffisant pour que ce religieux puisse être appelé à diriger de nouveau la maison, après le sexennat autorisé par le canon 505, quand les constitutions le prévoient ?

R. — I. Pour répondre exactement et de façon ferme à notre correspondant, nous eussions aimé avoir des renseignements plus précis sur les caractéristiques de cette maison. Est-ce un simple convict pour étudiants ou maison hospitalière pour religieux de passage ? S'agit-il d'une communauté

plus ou moins missionnaire et itinérante destinée à la prédication ou à des œuvres exigeant de fréquents déplacements ? Ces religieux ont-ils la charge d'une école ou d'un hôpital, qui ne leur appartient pas, mais dont ils reçoivent le logement et la nourriture avec, sans doute, une modeste rémunération qu'ils versent à une caisse centrale (généralice, provinciale ou même d'une autre maison dont ils dépendent) ?

La question est d'importance. Car si cette maison, — même si elle n'a pas la qualité de « formée » (can. 488, 5°), — a cependant une entité propre, des biens qui sont siens et une réelle autonomie (chapitre ou conseil propre), elle ne saurait revendiquer la qualité de « maison *filiale* » au sens strict défini par la réponse de la S. C. des Religieux du 1^{er} février 1924 (*Acta Ap. Sedis*, XVI [1924], p. 92). En conséquence, le religieux préposé à la tête de cette maison ayant une personnalité juridique distincte, tomberait sous la dénomination de « Supérieur local » et serait soumis, en conséquence, aux changements imposés par le canon 505. La Commission d'Interprétation a répondu, en effet, le 3 juin 1918, que les prescriptions de ce canon s'imposaient même aux supérieurs et directeurs d'écoles, hôpitaux et autres maisons pieuses « pourvu que ces directeurs soient en même temps supérieurs des religieux, qui sont sous leur autorité, même en ce qui concerne la discipline régulière. » (*Acta Ap. Sedis*, X [1918], p. 344).

Dans le cas qui nous est présenté, — et dans la forme où il est exposé, — nous serions porté à penser qu'il s'agit d'un groupe de religieux ne formant pas une communauté à proprement parler, sans autonomie au point de vue temporel (ne possédant pas de biens propres, ni de caisse indépendante), et gouvernée par un préposé qui n'est qu'un « délégué » *ad nutum* d'un autre supérieur (soit majeur, soit mineur). Pareille situation juridique, — même dans l'hypothèse où accidentellement et momentanément le nombre des religieux atteindrait celui d'une maison « formée », — classerait cet établissement dans la catégorie des « maisons filiales ». En conséquence, le « préposé » n'aurait pas qualité de « supérieur local » et échapperait aux exigences du canon 505 (d'après la réponse citée de la S. C. des Religieux, du 1^{er} février 1924).

La Commission d'interprétation a décidé que les normes concernant le changement des « supérieurs mineurs locaux » (can. 505) doivent s'appliquer même aux « sociétés vivant en commun sans vœux, dont parlent les canons 673-681 ». On sait, par ailleurs que ce qui est édicté pour les religieux, est applicable aux religieuses, sauf indication contraire (can. 490).

II. — Quant à l'intervalle de temps qui doit s'écouler entre l'abandon de sa charge par un supérieur local et une nouvelle nomination à ce même office, le texte de la loi est assez vague. Ce qui ressort clairement du canon 505, c'est que le supérieur déposé peut être immédiatement nommé à la même charge dans une *autre* maison. Mais si l'on voulait confier de nouveau à l'ancien supérieur la direction de la maison qu'il a quittée, aucun texte légal ni décision officielle ne précise *au bout de combien de temps* cela pourrait se fa[ire]. Le canon 505 dit seulement que ce supérieur [ne] saurait licitement être désigné pour occuper [ce] poste « *immédiatement* dans la même maison » où il vient d'exercer un triennat (ou un sexenn[at] si les constitutions le permettent).

A défaut de réglementation précise portée par [le] droit général, la « doctrine » des canonistes [est] hésitante et la pratique des Instituts religieux [est] assez variable : les uns se contentent d'une int[er]ruption d'une année, d'autres laissent s'écouler [un] triennat complet. Certaines Constitutions statu[ent] positivement qu'après six ans de gouvernement [les] supérieurs locaux ne devront pas occuper ce[tte] charge, même dans une autre maison, avant [un] intervalle d'au moins une année. Cette mesure [pa]raît sage et semble répondre aux intentions [du] législateur suprême qui a imposé cette interru[p]tion au moins pour un temps. L'ancien supérie[ur] rentré « dans le rang » trouvera dans sa nouve[lle] situation une occasion favorable de s'exercer da[ns] l'humilité, de se renouveler dans l'estime et [la] pratique de l'obéissance, et d'apprécier mieux te[lle] autre méthode de gouvernement adoptée par s[on] successeur.

Cependant, la pénurie de sujets aptes à remp[lir] la charge de supérieur local peut, dans certains ca[s], rendre difficile l'interruption de cette charge d[u]rant une année entière, *a fortiori* durant un trie[n]nat. Aussi les auteurs se sont demandés, quel inte[r]valle de temps, — à défaut de détermination da[ns] les Constitutions, — peut être considéré comm[e] strictement suffisant pour que soit sauvegardée [la] disposition du canon 505, à savoir : le supérie[ur] local déposé ne peut, de façon licite, être « imm[é]diatement » nommé pour occuper cette charge da[ns] la maison qu'il vient de gouverner, pendant u[n] sexennat ?

D'après le P. Creusen [1], un intervalle de « que[l]ques mois serait certainement insuffisant ». [Le] P. Fanfani [2] est moins sévère, et pense que « n'im*porte quelle interruption*, obtenue par la nomin[a]tion d'un autre supérieur local qui a exercé [la] charge même pendant peu de temps » (*per brev[iss]imo brevissimum tempus, puta : quia renuntia[vit] post mensem, quia post pancos dies mortuus est*...) suffit à sauvegarder la lettre de la loi. Nous n[e] repoussons pas cette opinion, à condition que tou[te] fraude ou volonté de « tourner » cette loi so[it] écartée, et qu'il y ait une réelle difficulté à pou[r]voir de meilleure façon la charge vacante. Ca[r] l'esprit du législateur (*mens legislatoris*) n'est p[as] douteux et sa sagesse apparaît assez clairement [à] l'expérience. Les inconvénients qui résultent d[u] maintien prolongé du même supérieur local ne so[nt] pas chimériques : il arrive que la communauté e[st] dirigée (parfois inconsciemment) selon des vues [et] des préférences trop personnelles et que certai[ns] points de la discipline aient à en souffrir ; l'exe[r]cice prolongé du pouvoir sur les mêmes suje[ts] (souvent peu nombreux) rend parfois l'obéissan[ce] pénible à certains d'entre eux et est susceptible d[e] créer à la longue des sympathies qui engendrent [la] partialité ; une trop longue habitude de comma[n]...

[1] Dans une « consultation » parue dans la *Revue d[es] Communautés religieuses* », 1954, n. 3 (mai-juin), p. 86-8[.]

[2] *De jure religiosorum*, 3[e] édit., n. 50, p. 89.

er estompe chez le supérieur le sens de la dépen-
ance, etc... Ajoutons que l'application des dispo-
itions du canon 505 permet d'écarter sans déshon-
eur un supérieur moins capable ou qui n'aurait
as réussi dans l'exercice de son mandat. La possi-
ilité de nommer immédiatement dans une *autre*
naison un supérieur particulièrement qualifié pour
ette charge assurera l'utilisation des valeurs et
es compétences et en fera bénéficier d'autres su-
ets et d'autres œuvres.

C'est pourquoi, même dans les communautés ou
naisons « filiales », si le changement de supérieurs
e tombe pas sous les prescriptions formelles du
roit, ce changement peut être conseillé ou même
nposé au nom de la sagesse et de la prudence
ant humaine que surnaturelle. Dans la pratique,
a S. C. des Religieux n'est pas « favorable » (en-
ore qu'elle ne soit pas intransigeante) à la prolon-
ation de la charge du supérieur au-delà de neuf
ns, *même* dans les maisons strictement « filiales ».
Ces considérations indiquent assez quelle est l'es-
rit du législateur et la jurisprudence en cette ma-
ière. Elles inviteront les supérieurs majeurs à
ser de discrétion dans la demande d'indults sur
e point et à réserver les dispenses pour les cas
le vraie nécessité ou de très grande utilité [3].

A. B.

[3] Il n'apparaît pas que le Saint-Siège soit actuellement disposé à accorder des *indults généraux* pour autoriser a prolongation de charge des supérieurs locaux. Pareille lemande, formulée jadis par le Cardinal Mercier, archevêque de Malines, reçut la réponse : *non expedire*.

JURISPRUDENCE

RECOMPENSES MUNICIPALES AUX ELEVES DES ECOLES PRIVEES

Le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir et contradiction à l'art. 61 *de la loi du* 5 *avril* 1884 *le refus par un conseil municipal de crédits et d'allocations de* récompenses *pour assiduité et mérite à tous les enfants fréquentant les écoles tant* privées *que publiques. C'est un autre apport très notable à la théorie des subventions et libéralités aux écoles communales.*

« Considérant que, par délibération du 29 décembre 1948, le conseil municipal de la commune de Freigné (Maine-et-Loire) a inscrit au budget communal un crédit de 25.000 francs destiné à encourager, par l'octroi de récompenses, l'assiduité et l'application des élèves fréquentant les écoles publiques et privées ;

Considérant, d'une part, que d'après son texte, cette délibération ne contient aucune disposition attribuant aux écoles privées une subvention susceptible d'alléger les charges de ces écoles ; qu'il n'est pas allégué par l'administration que ladite délibération ait eu pour objet ou pour effet de transférer à la charge du budget communal les dépenses qui auraient été jusqu'alors supportées par les établissements privés, du fait de la distribution de récompenses à leurs élèves ; que, le crédit ayant été voté en faveur indistinctement des élèves fréquentant les écoles publiques et les écoles privées, il ne saurait être fait grief au conseil municipal d'avoir eu pour but de favoriser la fréquentation des écoles privées au détriment des écoles publiques ; que les récompenses ne pouvant, à raison de leur nature même, être distribuées qu'en fonction de l'assiduité et du mérite des élèves, le conseil municipal ne pouvait, comme en cas d'attribution de secours, en restreindre l'octroi, pour les élèves fréquentant les écoles privées, à ceux d'entre eux qui appartiendraient à des familles nécessiteuses ;

Considérant, d'autre part, que si la caisse des écoles, destinée, d'après l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, « à encourager et faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents », ne peut, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1886, employer ses ressources au profit des élèves des écoles privées, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le conseil municipal, qui, aux termes de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, « règle, par ses délibérations, les affaires de la commune », vote, sans que cette intervention soit en contradiction avec les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de la caisse des écoles, un crédit permettant d'allouer des récompenses aux élèves assidus ou méritants de l'ensemble des écoles, publiques et privées, et mettre cette somme à la disposition du maire, appelé par l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, à assurer l'exécution de ses délibérations ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la délibération du 29 décembre 1948 n'a pas été prise en violation de la loi du 30 octobre 1886 ; que, dès lors, en se fondant sur la prétendue illégalité de cette délibération pour refuser, par la décision attaquée, de la revêtir de son approbation, le sous-préfet de Segré a excédé ses pouvoirs. »

(Conseil d'Etat, 26 nov. 1954, MM. Bouffandeau, pr.; Heumann, rapp. ; Mosset, comm. du gouv. ; Me Fortunet, av.).

* *

L'arrêt ci-dessus est fort significatif de la politique et de l'autorité jurisprudentielle du Conseil d'Etat, dans les cas mêmes où, mal analysée ou entendue, face à des formules tendancieuses ou quelque peu artificielles, elle risquerait d'apparaître limitée ou étroite : avec une sobre netteté, il met hors de cause certains textes ou « moyens » à propos de récompenses votées par un conseil municipal aux élèves assidus en leurs écoles. Nulle analyse n'est, en vérité, de trop qui a pour but de fixer l'opinion et les mœurs publiques touchant, de manière accessoire ou lointaine, à l'école, institution depuis longtemps réputée capitale au temps présent (Cf. F. Buisson, dans l'*Annuaire de l'enseignement primaire*, reprod. dans Rev. pédagog., t. XXXII, 1898, p. 121 ; G. Goyau, *L'école d'aujourd'hui*, 1899, passim, p. 36, 63, 85, 98, 117, 126, 223).

I. — Au point de départ fut le dessein d'« encourager et favoriser la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus », et le moyen fonctionnel spécifié au texte organique : art. 15 al. 1° L. 10 avril 1867 (Rpr. Victor Duruy, Disc. au Corps législatif, 2 mai 1867, dans *Notes et souvenirs*, t. I, p. 129, 216 et II, p. 76, 100).

En conséquence, une double vocation fut ouverte à la commune et à la Caisse des écoles : l'une, scolaire, au profit des élèves de toutes écoles, tant publiques que privées, selon la législation spéciale de l'instruction primaire ; l'autre, charitable, de par la législation générale et en vertu du caractère non spécialisé de la personnalité communale telle que, tour à tour, énoncée en un Avis (24 juin 1885) de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat (legs Riberprey, rapp. au *Traité des dons et legs*, n° 131, par Th. Tissier, au Répert. Béquet, t. XII, p. 116, note 2), soutenue plus tard au contentieux (16 no-

vembre 1888, *Comm. de St-Saturnin-lès-Apt*, avec conclusions (n) du commiss. du gouv. Valabrègue. *Leb. chr.*, p. 829), consacrée dans les conclusions restées classiques de M. Romieu, 22 mai 1903, *Caisse des écoles du VI^e arrond. de Paris*, S. 05.3.33, Rev. gén. d'adm. 1904, I, 42, av. note Atthalin. — Rpr. Cass. civ. 7 juin 1901, *Institut des Frères des écoles chrét.*, S. 02.1.513, av. note (§ 1), Albert Wahl.

Entre temps, « en pleine bataille politique » (J. Reinach, *Hist. d'un idéal*, br. 1896), advinrent des changements : la transformation de la nature *administrative* des caisses des écoles, devenues publiques en tant qu'établissements annexes du service public de l'enseignement, et leur limitation à des actes de *scolarité*, à l'exclusion de leurs ci-devant finalités charitables et de bienfaisance pure. Une disposition proposée en décembre 1911 par M. Groussau, au sujet du principe régulateur des subventions d'après un jugement du tribunal de la Seine, 28 avril 1887, *Tripier-Laplace*, « dans l'intérêt des écoles libres » et eu égard au caractère municipal des ressources, fut repoussée (Ch. dép. 30 déc.) par 355 voix contre 226, au motif donné par M. Steeg, ministre de l'instruction publique, que la caisse des écoles est, non « pas une institution d'assistance, mais un établissement annexe à l'école publique » et, partant, « elle-même un service public ». Motif et définition au demeurant, qui n'échappent guère aux critiques ou réserves doctrinales (Cf. notes Michoud et Mestre, s. Cass. 21 mars 1899, S. 99.1.449 et 1901.3.137 ; P. E. Avril, *Les origines de la distinct. des établ. public et d'util. publ.*, 1900, p. 304 ; J. Delpech, *Les caisses des écoles*, 1922, n° 29, p. 46).

Ainsi, au début du présent siècle, une dogmatique, politique plus que juridique, s'était arrêtée à une distinction, spécieuse et subtile, dont le but était d'obvier à toute imagination des assemblées municipales, dès lors que celles-ci pourraient être convaincues ou soupçonnées d'avoir affecté des deniers à un emploi autre que de bienfaisance pure et, ce faisant, d'alléger les « charges scolaires » de l'école privée (Cf. Avis de la sect. Intérieur, 25 mars 1890 et 21 décembre 1900, cités par M. Groussau... ; Cons. d'Et. 20 février 1891, *Villes de Muret, Vitré et Nantes*, av. concl. Valabrègue, et note Hauriou, S. 93.3.24) et, pour autant, de constituer « une subvention déguisée » (Cf. Waline, *Les subvent. communales déguisées à l'enseign. privé*, Rev. du dr. publ., 1953, p. 1041 ; Guionin, concl. s. Cons. d'Et. 12 juin 1953, *Ville de Chambéry, ib.* ; Gervaise, *Libéralités communales aux écoles*, La vie admin., 1953, p. 338). Subvention déguisée, par là même illégale en son dessein ou résultat d'atténuer les charges de l'école privée et de favoriser sa fréquentation : Cor. 10 janv. 1913, *Comm. de Pradelles*, ... 11 février 1916, *Comm. de Saint-Marc*, S. 16.3.33, av. note Hauriou ; ... 9 novembre 1917, *Comm. de Plouay*, Leb. chr., p. 107 ; ... 25 février 1928, *Comm. de Montfaucon-en-Valay*, S. 28.3.103.

Aussi bien est-ce du fond des choses et d'après leurs résultats qu'il faut en juger résolument, hormis une concurrence haletante de fait ou d'intention, alors surtout que la question, bien loin d'être de simple technique, n'engage rien moins en définitive que celle de la validité des libéralités avec affectation des secours ou récompenses aux élèves des écoles primaires privées.

II. — L'arrêt du 26 novembre 1954, *Commune de Freigné* (Maine-et-Loire), Gaz. du Pal. 26-28 janvier, D. 55, J. 27) s'interfère dans cette querelle, en un texte sobre et direct, qui élargit, parce qu'il éclaire, la vocation charitable des établissements scolaires, affirme le droit des écoles privées non moins que des publiques, et par identité de motifs, au bénéfice des crédits municipaux pour des récompenses d'assiduité et d'application à leurs élèves. L'art. 65 de la loi du 10 avril 1867 (Radenac, *Code de l'enseignement libre*, p. 61) souvent visé est de l'ordre de ces formules et situations dont les éléments pris à part risquent de servir de prétextes, barrières ou surces d'interdictions ; toutefois il est plus vrai encore qu'en semblables cas les confrontations et hiérarchisations ont rôle à jouer, attendu qu'il est des régimes-frontières, des activités et des capacités conjointes.

Les analyses détaillées, précises et nuanceées, du commissaire du gouvernement (*D.* 1955, J. 27) n'ont pas manqué à une différenciation antinomique : « L'attribution de *secours* aux enfants indigents des écoles privées a un aspect *social* que n'a pas l'allocation de prix... Les secours ne sont attribués qu'à un petit nombre de bénéficiaires, alors que les *récompenses* peuvent être, suivant les largesses de la commune, distribuées à un plus grand nombre d'élèves. C'est l'établissement d'*enseignement* qui doit normalement supporter la fourniture des récompenses. Si donc l'on admet pour la commune la possibilité de distribuer des *prix*, on autorise ainsi le transfert à la collectivité d'une charge qui incombe normalement à l'école... : un tel allègement est interdit par votre jurisprudence... (Cpr. Cons. d'Et. 21 mars 1919, *Commune de Kerfeunten*, Leb. chr., p. 837) ». Cependant, elles ont noté, dans la complexité des positions et décisions, l'admission de principe de *tous* les écoliers nécessiteux ou indigents aux colonies de vacances et aux cantines scolaires (Cf. Avis du Cons. d'Et., 17 mai 1900, Rev. gén. d'admin., 1902.1.302, et série d'arrêts, 21 nov. 1902, *Commune de Daon*, Leb. chr. p. 678, ... 24 mai 1912, *Comm. de Manigod*, S. 16.3.16, av. note Hauriou, ... et, en dernier lieu, 11 janvier 1952, *Laguette et Assoc. parents E. L. de Maine et Loire*, Leb. chr. p. 264).

Certes, il est concevable et aisé de n'apercevoir ici et là que raison hygiénique et précepte formel, motif de santé plus que moyen de scolarité. Il est néanmoins juste aussi de reconnaître qu'en une certaine mesure l'encouragement à la fréquentation de l'école y a part indirecte... Et c'est bonne raison de retenir en l'espèce ce mot (Michoud, *La théorie de la personnalité morale*, éd. Trotabas, t. II, p. 171, note 3) : « Cela prouve seulement qu'il y a utilité à interpréter largement le but défini de la loi », c.-à-d. hiérarchiser ses motifs, procéder selon les lois de la spiritualité et de l'intérêt public *magnanimiter in re... autem in modo fortiter et suaviter*... Au surplus, en la matière spéciale des récompenses d'assiduité et d'application, il y a lieu de retenir cette positive, pragmatique et contraignante raison que la réalisation des volontés libérales et équitables de l'assemblée municipale présuppose l'œuvre commune des maîtres et maîtresses des écoles dans l'établissement de statistiques continues et de notations comparatives. Est-il séant d'ajouter qu'au

…s de la commune de Freigné reste ce trait cu-ieux, glissé aux conclusions du commissaire du …uvernement, et expressif sans doute de l'ultime …aison du Conseil d'État : l'unicité d'enfant à l'é-…ole publique.

Il reste, en tout cas, que la haute assemblée, — qui eût pu décider, dans le cadre des articles …3 et 65 de la loi municipale, de la nullité de …roit de la délibération prétendue excessive de la …unicipalité (Cpr. 26 décembre 1926, *Comm. de …anvellec*, Leb. chr., p. 1140 ; 12 décembre 1933, *…omm. de Saint-Gueno, ib.*, p. 1140) — a con-…amné « l'excès de pouvoir » viciant le refus par …'autorité tutrice d'approuver le crédit voté par les …eprésentants de la commune. La preuve en ressort …u'il est dans la vie des institutions, comme dans …elle des hommes, des lois de devoir et des règles …e bonne œuvre politique et sociale.

Joseph DELPECH,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg.

ÉCOLES GÉMINÉES

Q. — Un instituteur public demande, tout ensemble …our des raisons pédagogiques et personnelles, la trans-…ormation des classes de l'école publique en école mixte. …u'en résulterait-il au regard du fonctionnement de …'école privée congréganiste existante aux conditions de …a loi du 30 octobre 1886 ?

R. — A. La littérature juridique est peu abon-…dante sur ce mode (garçons et filles dans la même …classe) d'enseignement primaire. Sans doute, en …raison de l'harmonie parfaite des juridictions admi-…nistrative et civile dans le cadre et l'exercice de …leur compétence (Cfr. Cons. d'Et., 20 janvier 1928, *…squieu, Sir.* 28.3.49, av. note Hauriou ; Cass. …4 novembre 1927, D[elle] Rouvier, *Sir.* 29.1.161, av. …note E. Audinet). Certainement, à la suite de la …mise doctrinale hors conteste de la pensée législa-…tive et de la formule adaptée, au cours du XIX[e] siè-…cle, bien moins à une conception pédagogique de …l'enseignement primaire et à une dogmatique des …mœurs qu'à des motifs d'économies matérielles de …constructions scolaires et de traitements.

La première en date (28 juin 1833, *Sir. Lois ann.*, t. II, p. 186) des dispositions légales sur l'enseigne-…ment primaire ordonna simplement la création d'une …école unique, et pour autant sans distinction de …sexes, en chaque commune. Le régime mixte d'é-…cole publique spéciale pour les filles apparut a …l'Ordonnance du 23 juin 1836, art. 12 (*ib.*, p. 309) …assorti, comme d'une règle, de la défense d'ad-…mettre et de mêler dans la même classe filles et …garçons. La loi du 15 mars 1850, art. 51, (*Sir. L. …ann.* 1850, p. 70), n'en fit obligation que pour les …communes de 800 âmes auxquelles leurs revenus …propres en fournissaient les moyens, de telle sorte …qu'en dehors des villes et localités de quelque im-…portance, les écoles mixtes demeurèrent d'usage et …les plus nombreuses. C'est celle du 10 avril 1867 (*Sir. L. ann.* 1867, p. 145), qui, plus exactement …obéie, en établit le principe dans toute commune …de plus de 500 habitants qui n'en obtiendrait pas …dispense du Conseil départemental, c'est-à-dire rem-…placement exceptionnel de l'école distincte de filles …par une école mixte. Plus de rigueur était sou-haitée, mais ne fut point décidée, en 1886, quant aux chiffres de population et aux cas particuliers propres à faire échapper une commune à la trans-formation de ses écoles (Cf. *L.* 30 octobre 1886, art. 6, 11 al. 4, 36 al. 3. *Sir. L. ann.* 87, p. 165 ; *Dall*, 87. A. 12 ; Circ. 8 décembre 1886, Lantenois, *Ce que l'instituteur doit savoir*, 1933 (6[e] édit.), p 290, 310).

Tel est demeuré le système de distinction des *clas-ses* et celui de la *coéducation* des sexes, — précisé et à peine aggravé par la loi du 12 févr. 1933, « quel que soit le nombre des habitants d'une commune, lorsque la population scolaire des écoles primaires élémentaires ne dépasse pas l'effectif de deux clas-ses » (Réponse minist. à question écrite, *Journal off.*, 28 août 1947 ; *Doc. cath.*, 18 janv. 1948, col. 84) — et le Décret-loi, 5 juin 1934 (Radenac, *Code de l'enseignement libre*, p. 147), ordonnant la réu-nion en une classe mixte au cas d'effectif total des écoles spéciales de filles et de garçons inférieur à 35 inscrits de plus de 6 ans et le rétablissement par décision ministérielle des deux classes « lorsque l'effectif atteindra un minimum de 40... inscrits ... ou (quel qu'il soit) si l'intérêt du service sco-laire le rend désirable. »

B. — En 1928, le doyen Maurice Hauriou faisait une discussion, nette, ramassée, inégalable, de cette histoire, aussi bien que de ses réfractions et gau-chissements concevables en toutes provinces, spé-cialement dans les plus chatouilleuses et les moins tolérantes ; et, l'an suivant, le professeur Eugène Audinet une nomenclature lumineuse, à laquelle il n'y a lieu que d'apporter le complément ci-des-sus. Aussi bien, au travers des formules succes-sives d'admission, de définition et de règlementa-tion de la coéducation des sexes et de la gémina-tion des écoles, n'y a-t-il peut-être motif qu'à re-lever un exemple de plus, peu aperçu, mais bien certain, de « l'action dans le temporel », de l'orien-tation et de l'utilisation des déterminismes dans l'histoire, de la rectification des valeurs anciennes par des structures nouvelles (Cf. sur ce phénomène le discours de Mgr Bruno de Solages, 16 nov. 1954, à la rentrée de l'Institut catholique de Toulouse).

C. — Dans ces conditions il n'y a lieu de ré-pondre aux demandes d'avis et de documentation que par deux indications : l'une, de terminologie ; l'autre, touchant l'éventuelle portée, statutaire, es-sentiellement provisoire et révocable (Cf. Cons. d'Etat, 14 juin 1922, *Estivalet*, Leb. chr., p. 591), de la transformations de classes spéciales d'une école publique élémentaire en école mixte, par rap-port à l'enseignement privé préexistant en la même commune :

— *a*) C'est dans la vie des mots un accident, dont il importe de se garer, que tel ou tel d'eux risque de dépasser la marge d'indéfini et d'imprévisible de son emploi. Ainsi la Cour de Poitiers (on lui prêterait une spécialité en la matière des écoles géminées), en l'un de ses arrêts (18 juin 1936, D[elle] *Loiseau, Sir.* 38.2.157) tient pour synonymes les vocables « *écoles mixtes, écoles géminées, écoles de coéducation* », à l'exemple ou sous la caution du rapporteur, M. Robert, de la loi de 1933 (Ch. dép. 27 fév. 1933, *Dall. L. ann.* 1934, p. 331), disant :

« Les écoles géminées d'un hameau constituent en fait une école mixte à deux classes... Il n'y a aucune

différence entre les écoles mixtes prévues par la loi et les écoles géminées autorisées à titre d'essai. »

Cette identification est exempte d'erreur à l'absolu, en tant qu'une école géminée est dans sa réalité momentanée, une école mixte ; néanmoins elle paraît, à un examen très scrupuleux de cette même réalité, manquer de quelque mesure ou circonspection, attendu qu'elle n'est pas au vrai une école spéciale, pour autant que son fonctionnement implique coéducation intégrale des deux sexes, et, d'ensemble et de manière permanente, enseignement commun, sauf la réserve (L. 30 octobre 1886, art. 6 al. 3) dans l'horaire général du temps de couture pour les filles ou de moulage pour les garçons ; ce qui était le cas, dans l'école spéciale de St-Denis de Peyré (Cf. l'arrêt précité).

— *b*) Or la condition n'est pas négligeable, tout au contraire (Cf. Cass., 9 mars 1928 susvisé), des convenances et cohérences — les faits ayant souvent la vertu ou le sort de s'enchaîner en une sorte d'argumentation, — qui résulteraient de la légalité d'une mise face à face, en la commune de X., d'une part, de la substitution réclamée par l'instituteur public des classes spéciales actuelles en école mixte, en vue de la coéducation des écoliers, et, d'autre part, de l'école privée, ci-devant ouverte par des institutrices congréganistes ou libres et demeurant parfaitement licite comme école géminée dans les conditions de l'art. 36 al. 2 de la loi de 1886. De ce chef, la question posée relève, non seulement des raisonnements à déduire de la législation spéciale transparente et précise en la cause, mais aussi et non moins du principe général de droit public de l'égalité entre enseignement public et enseignement privé. Il est des conséquences que suggèrent et fortifient les relations fondamentales de la pédagogie et de la sagesse politique.

Joseph DELPECH,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

R. P. Raphaël SINEUX, O. P. — **La Vérité sur l'Au-Delà.** — In-12 de 156 p. — Chez l'auteur, 205, rue de Saint-Genès, Bordeaux, ou Montpellier. 1955.

Le P. Sineux nous donne ici une série de conférences sur les problèmes de l'au-delà, conférences qui ont groupé, dans plusieurs villes du midi, des auditoires où se trouvaient mêlés catholiques, protestants, incroyants, tous visiblement intéressés.

Les grandes vérités touchant l'immortalité personnelle de l'âme, le jugement, l'enfer, le purgatoire, le paradis, le jugement dernier et la communion des saints, ont été ici abordées, mais non d'une manière technique à la façon d'un traité de théologie. Il ne s'agit donc pas d'un manuel d'études pour Séminaires et Noviciats ; mais, imprimées telles qu'elles ont été prononcées, ces conférences sont très accessibles au grand public : tous ceux qui, chrétiens ou non, sont désireux de connaître ce qu'on peut savoir de l'Au-Delà trouveront profit à parcourir ces pages claires, d'une lecture facile et attrayante. A. M.

Abbé Julien WERQUIN. — **Le Progrès scientifique et le miracle.** « Portée des événements de Lourdes ». — In-8 de 30 p. — Lille, Tirloy, libraire, 62, rue Esquermoise, 1955.

Cette petite plaquette continue fort heureusement l'œuvre apologétique entreprise depuis de nombreuses années par l'auteur. Il ne s'agit pas de nier les progrès incessants de la science et il faut admettre que le côté matériel de certains « miracles » pourra peut-être un jour recevoir apparemment quelque explication scientifique. Mais l'élément matériel de beaucoup d'autres ne peut s'expliquer scientifiquement et ne le pourra jamais.

C'est ce que M. W. s'efforce de montrer dans la seconde partie de sa brochure. Il applique son diagnostic tout particulièrement à un miracle de Lourdes. Mais il sait d'avance qu'une question comme celle des rapports de la science et du miracle ne peut se résoudre qu'au prix de l'attention et de la réflexion loyale. Ces pages n'arriveront pas à convaincre celui qui n'est pas décidé à chercher la vérité ; mais elles seront d'un précieux secours à qui les abordera sans préjugé.

Alexis DECOUT, S. J. — **Réformateurs.** « Conditions d'une réforme valable dans l'Eglise ». — In-12 de 252 p., 480 f. (franco 510 f.). — Paris, Editions franciscaines, 9, rue Marie-Rose, 1955.

Faut-il réformer l'Eglise ? — Certains aujourd'hui le pensent et demandent même que cette réforme soit faite d'urgence. Le temps presse, disent-ils, et l'Eglise doit s'adapter et rattraper le retard qu'elle a pris sur notre époque.

Laissons ici de côté les ennemis de l'Eglise qui demandent qu'elle se réforme, mais pour se déformer et n'être plus elle-même. Mais il y a, parmi les chrétiens, des esprits dont l'intention peut être droite dans son principe, mais dont les sentiments ne sont pas les sentiments des vrais réformateurs. A la lumière de l'histoire, l'auteur montre ce qu'il a manqué à certains réformateurs... et ce qui a fait, au contraire que d'autres ont été de vrais réformateurs dans l'Eglise. Il s'agit donc d'analyser discrètement, puis de comparer les dispositions préalables des uns et des autres, leurs tendances profondes et découvrir, par ce travail d'analyse et de comparaison, certaines applications pratiques, utiles au « remaniement colossal » où nous allons entrer.

Les titres des chapitres marquent d'eux-mêmes et éloquemment la marche de cette analyse et de cette comparaison : impulsivité ou maîtrise de soi-même ; superficialisme ou diagnostic en profondeur ; exclusivisme ou largeur catholique ; sage lenteur ou précipitation ; verbosité, chicane ou divin silence des saints ; infatuation ou vertueux effacement ? On saisit du premier coup d'œil de quels sentiments doivent s'inspirer les vrais réformateurs. La sainteté prêchant la vérité, tel est le dernier caractère du réformateur sincère, filialement dévoué à sa mère la sainte Eglise.

Vingt-six appendices apportent d'éloquentes confirmations aux conclusions de l'ouvrage : ils sont empruntés à de multiples auteurs dont l'autorité est de tous reconnue.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 junii 1955

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)